

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 01 OCTOBRE 2024 : DELIBERATION N° 155

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Patrick MOULART pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Demande d'autorisation de signature de la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la Cité Educative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles :

- L.111-1 relatif au droit à l'éducation, reconnu comme première priorité nationale ;
- L.211-1 relatif à l'éducation en tant que service public national, donc l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat et dont le développement se fait en association avec les collectivités territoriales ;
- L.421-10 relatif à l'association, par voie de convention, entre établissements et communes, pour le développement des missions de formation et la mise en commun des ressources humaines et matérielles,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment les articles :

- 5 relatif aux quartiers prioritaires,
- Les articles 6 à 9 relatifs aux contrats de ville.

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024,

Vu le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, portant répartition des crédits,

Vu la Charte de la laïcité à l'École annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'École,

Vu la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 2019 relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités Educatives »,

Vu la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Vu le contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre

Vu la convention cadre triennale de la Cité éducative des quartiers de la ville de Maubeuge, du 20 juillet 2020, d'une durée initiale de trois ans soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 et son avenant prorogeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 82 du 18 juin 2019, approuvant la demande pour l'attribution du label national « Cité Educative » à la ville de Maubeuge et autorisant Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention triennale de moyen, en lien avec la Région (la Préfecture et notamment le Secrétariat Général des Affaires Régionales et le Rectorat), l'Etat (le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (C.G.E.T) et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (D.G.E.S.C.O), à l'issue de l'acceptation de la demande de labellisation ;
- n° 58 du 27 juin 2022 relative à la signature de l'avenant à la convention triennale de la Cité éducative des quartiers de la Ville de Maubeuge ;
- n° 40 du 26 mars 2024 portant délibération de principe sur l'autorisation de signature du contrat de ville 2024-2030,

Vu la lettre de labellisation de la Cité Educative de Maubeuge du 5 septembre 2019 du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et du ministre de la Ville et du logement,

Vu la désignation par l'Etat de la commune de Maubeuge comme cheffe de file de la Cité Educative, en étroite collaboration avec la Préfecture et le Rectorat,

Vu l'instruction du Gouvernement du 9 novembre 2023 relative au renouvellement du label des Cités éducatives,

Vu le courrier de demande de renouvellement du label en date du 13 février 2024 cosigné par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Nord, le préfet du département du Nord et le maire de la commune de Maubeuge.

Vu le courrier officiel des ministres confirmant le renouvellement du label pour la ville de Maubeuge en date du 23 avril 2024,

Vu la convention cadre pluriannuel relative au renouvellement du label Cité Educative, ci-annexée, actuellement en mode projet,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 19 septembre 2024,

Considérant que l'Etat déconcentré a présélectionné la ville de Maubeuge en septembre 2019 pour être labellisée « Cité Educative », sur la base de délibération de la collectivité et d'avant-projets répondant à un référentiel national, encourageant un pilotage resserré et des actions renforcées,

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'ambition « Engagement Quartiers 2030 », le gouvernement a décidé de proposer un renouvellement du label aux territoires concernés, afin que les acteurs ayant fait de l'éducation une grande priorité partagée puissent continuer à mettre en commun leurs expertises et leurs compétences au service des quartiers et leurs jeunes habitants,

Considérant que la ville de Maubeuge est concernée au titre des quartiers prioritaires suivants : Sous le Bois, Epinette, De Joyeuse,

Considérant que les cités éducatives visent à intensifier les prises en charge sociales et éducatives des enfants et des jeunes dans les quartiers les plus défavorisés, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire,

Considérant que cette mobilisation couvre l'intégralité du parcours de la naissance à l'insertion professionnelle,

Considérant que l'ambition des cités éducatives n'est pas d'être un dispositif de plus, mais de mieux coordonner les dispositifs existants et d'innover pour aller plus loin au travers de trois grands objectifs :

- **Conforter le rôle de l'école** : là où elle est particulièrement attendue, l'Ecole doit être attractive et rayonnante sur son environnement,
- **Promouvoir la continuité éducative** : elle doit être organisée autour de l'Ecole, afin de construire un lien continu avec les parents et les autres adultes pouvant contribuer à la réussite dès le plus jeune âge et dans le périscolaire,
- **Ouvrir le champ des possibles** : l'un des enjeux majeurs de la cité éducative est d'aider les enfants et plus particulièrement les jeunes à trouver, dans leur environnement, les clés de l'émancipation, en multipliant les opportunités d'ouverture et de mobilité sur le monde extérieur,

Considérant que les partenaires ont co-construit un projet local de renforcement des coopérations des acteurs, un plan d'actions et un plan de financements partagés, assortis de l'avis des préfets de département, de région et du recteur,

Considérant que la cité éducative de Maubeuge est un dispositif de co-construction partagée entre les trois acteurs : l'Etat, l'Education Nationale et la Ville,

Considérant que La Cité Educative de Maubeuge s'est structurée autour de sept pôles de compétences avec des actions structurantes apportant une plus-value au territoire répondant à l'état des lieux et au diagnostic concertés et préalables à la labellisation :

1. Vivre ensemble sous les valeurs de la République,
2. Une cité numérique responsable et inclusive au service de l'apprentissage de tous,
3. L'alliance éducative pour accompagner le parcours personnalisé des jeunes,
4. Un défi pour demain : réussir son insertion professionnelle,
5. Communiquer et faciliter la collaboration entre les acteurs,
6. Œuvrer pour une Cité éducative Européenne, dynamique et durable,
7. Mobilités : raccourcir les distances,

Considérant que les grands enjeux de ce territoire multiple et complexe concernent l'enfant pris dans sa globalité et portent sur l'ensemble des temps de l'enfant.

Considérant que les membres de la troïka ont fait émerger 6 groupes de travail thématiques afin de favoriser le maillage entre les partenaires, développer le partage d'expériences, la communication et assurer le suivi et les évaluations des actions mises en place :

1. Numérique,
2. Relations écoles-familles (parentalité),
3. Egalité filles-garçons,
4. Cité Educative et les métiers/emplois (accompagnement et dynamique vers une orientation professionnelle),
5. Mobilités/Développement durable/Ouvertures sur le territoire.
6. Sport/Santé,

Considérant que de nombreuses actions ont été menées avec des investissements dans le numérique, la mise en place de classes mobiles, l'achat de VTT, de bacs à compost, de tables de tri. Mais également la mise en place de la semaine sportive et citoyenne, les olympiades, le salon de l'apprentissage et de l'orientation, l'organisation de concerts dans le cadre de la fête de la musique. Sans oublier, le développement des équipements et actions au sein des structures petite enfance et des collèges.

Considérant que la cité éducative de Maubeuge est maintenant repérée et intégrée à la politique éducative du territoire, le maintien de ce dispositif est nécessaire pour pérenniser les collaborations, continuer à déployer la philosophie et renforcer le plan d'actions. La structuration de cette alliance éducative du territoire passera par l'intensification de la démarche partenariale amorcée ces dernières années afin d'entériner les nouveaux réflexes de coopération et de confirmer leur structuration.

Considérant que le renouvellement de ce label permettra en outre de renforcer le partenariat auprès des acteurs éducatifs plus éloignés de la cité éducative ou dont la mobilisation reste fragile.

Considérant qu'une enveloppe dédiée est allouée par l'Etat à la cité éducative de Maubeuge, d'un montant de 1 200 000€ pour trois ans, soit 400 000€ par an, au titre des exercices 2024, 2025 et 2026. Ainsi, sur cette enveloppe de 400 000€, 15 000€ seront versés directement au collège Jules Verne, au titre des fonds du collège chef de file.

Par ailleurs, un cofinancement à hauteur de 30% de l'enveloppe attribuée par l'Etat est attendu de la part de la ville pour assurer l'équilibre et la dynamique partenariale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

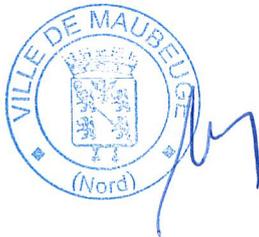
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la Cité Educative, ainsi que les avenants afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 09/10/2024

Affiché le : 16 OCT. 2024

Notifié le :



Cités éducatives

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE Relative au renouvellement du label de la Cité éducative de

*Quartiers Sous le Bois, l'Épinette, De Joyeuse
Ville de Maubeuge
Collège Jules Verne & Collège Vauban*

Date de notification :

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE AU RENOUELEMENT DU LABEL DE LA
CITÉ ÉDUCATIVE DE *quartiers Sous le Bois, l'Épinette, De Joyeuse, ville de MAUBEUGE***

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la Charte de la laïcité à l'École annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'École,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

VU l'instruction du Gouvernement du 9 novembre 2023 relative au renouvellement du label des Cités éducatives

VU le courrier de demande du renouvellement du label en date du 13 février 2024 signé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Nord, le préfet du département du Nord et le maire de la commune de Maubeuge,

VU la délibération du conseil municipal de Maubeuge du 18 juin 2019, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

VU le(s) contrat(s) de ville de XX, YY

VU le courrier officiel des ministres confirmant le renouvellement du label en date du 23 avril 2024,

ENTRE L'ETAT

La ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse et la secrétaire d'Etat chargée de la Citoyenneté et de la Ville, représenté(e)s le recteur/la rectrice de l'académie de XX et par le préfet/la préfète du département du Nord

ET

La ville de Maubeuge représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, maire de Maubeuge

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Impulsé par le Gouvernement à partir d'expériences de terrain, co-piloté par le secrétariat d'Etat chargé de la Citoyenneté et la Ville et le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, la démarche des Cités éducatives est née en 2019 de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) avec un engagement : soutenir les alliances éducatives à établir collectivement une stratégie sur le territoire pour garantir l'égalité des chances et l'émancipation de chaque jeune en lien avec la *Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers*.

Les Cités éducatives visent à intensifier les prises en charge sociales et éducatives des enfants et des jeunes dans les quartiers les plus défavorisés, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Cette mobilisation couvre l'intégralité du parcours de la naissance à l'insertion professionnelle. L'ambition des Cités éducatives n'est **pas d'être un dispositif de plus**, mais de mieux coordonner les dispositifs existants et d'innover pour aller plus loin au travers de trois grands objectifs :

- **conforter le rôle de l'école** : là où elle est particulièrement attendue, l'École doit être attractive et rayonnante sur son environnement.
- **promouvoir la continuité éducative** : la continuité éducative doit être organisée autour de l'École, afin de construire un lien continu avec les parents et les autres adultes pouvant contribuer à la réussite dès le plus jeune âge et dans le périscolaire,
- **ouvrir le champ des possibles** : L'un des enjeux majeurs de la "Cité éducative" est d'aider les enfants et plus particulièrement les jeunes à trouver, dans leur environnement, les clés de l'émancipation, en multipliant les opportunités d'ouverture et de mobilité sur le monde extérieur.

Dans les territoires de la Politique de la ville, l'égalité des chances réside dans un projet de gouvernance et d'action collectives pour faire ville et permettre à chacun de pouvoir choisir son avenir sans distinction géographique, sociale, économique ou culturelle. Par leurs résultats et leurs objectifs, les Cités éducatives portent cette ambition : en quatre ans, 208 Cités éducatives sont nées, couvrant plus de 400 QPV pour plus d'un million de jeunes accompagnés. Ce sont également 238 collèges en REP+ et 172 collèges en REP impliqués ainsi que de nombreuses écoles du premier degré.

L'investissement massif de l'Etat, 247 millions d'euros sur la période 2019-2024 engagés par le secrétariat d'Etat chargé de la Citoyenneté et de la Ville, ainsi que des moyens humains et financiers apportés par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, démontrent la hauteur de l'engagement de l'Etat au service des populations les plus fragiles.

Dans la continuité de ces engagements précédents et dans le cadre du déploiement de l'ambition « Engagement Quartiers 2030 », le Gouvernement a décidé de proposer un renouvellement du label aux territoires concernés, afin que les acteurs ayant fait de l'éducation une grande priorité partagée puissent continuer à mettre en commun leurs expertises et leurs compétences au service des quartiers et leurs jeunes habitants.

A cet effet, les pilotes locaux de cette démarche s'engagent donc à poursuivre le déploiement d'un **projet local de renforcement des coopérations entre les acteurs**, au travers d'un pilotage partagé et d'une mise en commun des ressources disponibles.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Article 2 : Périmètre de la Cité éducative

Nom et numéro du (des) QPV : Sous le Bois, l'Épinette, De Joyeuse

Nom et numéro UAI des collèges membres de la cité éducative (préciser REP ou REP+) : Vauban REP+ et Jules Verne REP+

Nom du collège chef de file : Collège Jules Verne

Nom des écoles membres de la cité éducative :

- Secteur Vauban :

Écoles élémentaires : Pagnol, Jules Ferry, Debussy, Brassens

Écoles maternelles : Daudet, Dussart, Jardin des Tilleuls, Anne Frank

Groupe scolaire : Victor Hugo

- Secteur Jules Verne :

École élémentaire : Corneille

École maternelle : Les marronniers

Groupe scolaire : Lamartine

- École maternelle et élémentaires De Joyeuse
- École maternelle et élémentaires Mabuse

Nom des établissements publics associés (Lycée, Greta, CFA, Université, IUT...): Micro Lycée Pierre Forest, Lycée André Lurçat, Université Polytechnique des Hauts de France, le pôle Lafitte et la Cité des Géométries

Carte (annexe 1)

Article 3 : Objectifs stratégiques de la Cité éducative

Présenter le projet stratégique de la Cité éducative (2 pages maximum)

Annexe 2 : plan d'actions détaillé

Article 4 : Pilotage et gouvernance

Présenter :

1. Rôle et composition des instances de pilotage

La troïka

La gouvernance locale est composée des principaux acteurs de la cité éducative que sont l'État et la collectivité locale. Au regard des enjeux du dispositif, une troïka est ainsi formée par les représentants du directeur des services académiques, du préfet de département et du maire de la commune sur laquelle sont situés les établissements scolaires concernés :

- Le chef d'établissement du collège chef de file pour l'ensemble des établissements scolaires relevant de la cité éducative.
 - le délégué du préfet en charge du territoire
 - la direction générale adjointe des services à la population de la collectivité territoriale
2. Modalités d'exécution des engagements financiers (notamment du P147)
 3. Modalités de mobilisation des associations, des parents, des jeunes, des conseils citoyens, des entreprises et autres acteurs privés...

Article 5 : Durée de la convention de labellisation et articulation avec le contrat de ville

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026. Il pourra être prolongé par un avenant.

La convention est annexée au contrat de ville.

Article 6 : Contribution de la/les communes

La/les commune(s), à la suite de la/des délibération(s) confirmant le renouvellement du label par les ministres, s'engage(nt) à poursuivre le cofinancement de la démarche dans le cadre du déploiement et de l'enrichissement du plan d'actions pluriannuel transmis, en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires et sous réserve du vote de leur budget annuel.

Reprendre ici de manière synthétique les engagements spécifiques de la commune

La ville de Maubeuge, à la suite de la délibération du 11 juin 2020 n° 82, confirmant leur candidature et de la labellisation par les ministres, s'engage à participer au cofinancement dans le cadre du déploiement et de l'enrichissement du plan d'action triennal transmis, en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires, dans le cadre d'un partenariat équilibré avec l'Etat, et sous réserve du vote de leur budget annuel.

Article 7 : Contribution du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse s'engage dans le déploiement des Cités éducatives. Il porte une attention particulière aux ressources humaines indispensables pour conforter le rôle de l'école et organiser le pilotage des Cités éducatives, avec la désignation d'un principal de collège chef de file pour l'ensemble des établissements et des écoles de la Cité éducative.

En outre, un fonds de la cité éducative est créé auprès du collège chef de file et sera abondé en partie par des crédits éducatifs inscrits au budget académique.

Reprendre ici de manière synthétique les engagements spécifiques du Rectorat X par grande thématique, en explicitant les moyens humains mis à disposition de la cité éducative pour assurer sa gouvernance (chef de file, chargé de mission opérationnel) et chiffrer les actions éducatives et pédagogiques qui font éventuellement l'objet d'un effort supplémentaire (ex : élargissement du dispositif Devoirs faits ...); il sera également possible de valoriser la masse salariale correspondant à ces actions.

Article 8 : Contribution du ministère délégué à la Ville via le programme 147 « politique de la ville » :

Après instruction par la coordination nationale (ANCT-DGESCO) et sur décision des ministres, **sous réserve du vote des crédits en loi de finances**, une enveloppe est réservée à la cité éducative de Maubeuge, au titre des exercices 2024 à 2026.

Cette enveloppe s'élève à : **1 200 000 euros**

Répartis comme suit :

	Enveloppe spécifique programme 147
2024	400 000 €
2025	400 000 €
2026	400 000 €
Total	1 200 000€

Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville.

Sur cette enveloppe, une part minimale sera réservée aux dépenses d'ingénierie permettant d'assurer le fonctionnement et la dynamique de la Cité éducative (pilotage, coordination, formations, communication, évaluation).

Article 9 : Conditions de délégation aux préfets des enveloppes spécifiques cités éducatives du programme 147

Pour 2024, la délégation de l'enveloppe prévisionnelle aux préfectures de département interviendra dès notification par le secrétariat d'Etat chargé de la Citoyenneté et de la Ville du nouveau montant de subvention aux préfets et aux collectivités concernées. Préalablement à la signature de la présente convention, une avance de crédits pourra être dégagée afin d'assurer la continuité des programmations entre l'année 2023 et 2024.

Pour l'année 2025, la délégation des crédits aux préfectures de département interviendra après transmission à l'ANCT de la présente convention signée, du protocole de suivi et d'évaluation ajusté et des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente.

Pour l'année 2026, la délégation des crédits aux préfectures de département interviendra sur présentation des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente.

Article 10 : Exécution financière

Les modalités de délégation et les règles d'exécution des crédits spécifiques du P147 dédiés aux Cités éducatives font l'objet chaque année d'une présentation dans une note d'exécution financière dédiée.

Article 11 : Le Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Education Nationale)

Un fonds est créé auprès du collège chef de file de la cité éducative, qui fera l'objet d'une convention constitutive, annexée à la présente convention cadre, à transmettre à la coordination nationale (ANCT-DGESCO) (annexe 3).

Ce fonds a pour but de financer des actions de nature socio-éducatives au bénéfice des élèves de l'ensemble de la cité éducative et de leurs familles. Il est abondé paritairement chaque année par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (P230) et le ministère délégué à la ville (P147) à hauteur de 15 000 euros respectivement, soit un montant total annuel de 30 000 euros. Les collectivités territoriales et d'autres partenaires de la cité éducative peuvent également abonder ce fonds. Les crédits issus du P147 abondant le fonds du collège chef de file sont à prélever sur l'enveloppe globale annuelle de la Cité éducative visée à l'article 8 de la présente convention.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement. Le fonds permet, sur le fondement de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Éducation de mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la cité éducative, du premier comme du second degré.

Les actions financées par le fonds sont engagées par le principal du collège sur la base d'une décision de la troïka.

Chaque année, l'ordonnateur du fonds du collège chef de file adresse au comité de pilotage le bilan d'exécution du fonds.

Article 12 : Cofinancements et dépenses éligibles aux crédits de la cité éducative

La démarche partenariale et globalisante des Cités éducatives vise prioritairement la mobilisation d'un ensemble de politiques publiques préexistantes sur les territoires concernés, mobilisation qui s'entend également des ressources financières affectées.

Cette mobilisation des moyens existants (qui viennent abonder le budget global de la cité éducative), qui font alors l'objet d'un pilotage conjoint et stratégique, doit permettre plus de cohérence et de simplification pour un meilleur impact sur les publics bénéficiaires des actions. Ces moyens ainsi dégagés, additionnés aux crédits dédiés par l'État pour les Cités éducatives, favorisent à la fois une meilleure structuration des acteurs et, le cas échéant, le déploiement de nouvelles actions. Ainsi, les crédits « Cité éducative » n'ont pas vocation à se substituer aux crédits préexistants sur le territoire (notamment le contrat de ville et le programme de réussite éducative, également les dépenses de droit commun des collectivités territoriales, les dispositifs financés par l'Éducation Nationale, ...).

Les Cités éducatives reposent sur le principe du co-financement et d'engagements conjoints de l'État et du territoire. Afin d'assurer une dynamique partenariale équilibrée, un seuil minimal de co-financement est fixé à hauteur de 30% du budget global de la Cité éducative. Ces 30% comprennent toutes les contributions de la collectivité et des autres partenaires engagés à l'exclusion des autres crédits de l'État (P147, P214, P304, P230 ou autre).

Article 13 : Respect des valeurs de la République

Les bénéficiaires de l'aide de l'État dans le cadre de la présente convention s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 14 : Revue annuelle de projet

La revue de projet constitue un point d'étape annuel dans le déploiement du projet de Cité éducative, en présence de l'ensemble des parties prenantes concernées, afin d'établir :

- Un bilan annuel du pilotage administratif et financier de la Cité éducative.
- Un point d'étape concernant la dynamique de projet de la Cité éducative en effectuant un focus sur les modalités de coopération et sur la mise en œuvre de la logique de parcours éducatif.

Au niveau territorial, la revue de projet permet à l'ensemble des acteurs impliqués d'analyser l'avancement du projet de la Cité éducative sous le double angle de son pilotage opérationnel, administratif et financier, et de la dynamique de projet sur l'année écoulée. Cela afin d'identifier les réussites et points forts du projet, les difficultés rencontrées, et les ajustements à réaliser pour assurer la pérennité du projet. Il s'agit donc d'un bilan annuel partagé, mais également d'une anticipation de la suite du projet pour en assurer l'efficacité et l'efficacités sur le long terme.

Au niveau national, les informations issues des comptes rendus des revues de projet des Cités éducatives concourent également au pilotage opérationnel et financier de la démarche des Cités éducatives assurée par la coordination nationale (ANCT-DGESCO).

Chaque Cité éducative doit faire l'objet d'une revue de projet annuelle individualisée. En fin d'année, le préfet de département organise avec les services académiques et les services de la/des collectivité(s) la revue de projet de la/des Cité(s) éducative(s) de son ressort. Un bilan annuel du pilotage opérationnel, administratif et financier doit être opéré avec ces acteurs dont :

- les autorités académiques (pilotage et gouvernance du projet, rôle du collège chef de file, participation des personnels enseignants, innovation pédagogique, bilan des formations, lien avec le projet académique, impacts sur les résultats des élèves,) ;
- les services de l'Etat en région en charge de l'animation et du pilotage de la politique de la ville : pilotage, animation et mobilisation interministérielle (SGAR, DREETS)
- les services de l'Etat associés en raison de leurs compétences respectives (DRAC, DRAJES, ARS, DDPJJ, ...) ;
- la municipalité (pilotage et gouvernance du projet) ;
- ainsi que de toutes les parties prenantes impliquées dans le pilotage du projet (intercommunalité, département, région, CAF, associations, conseil citoyen, associations de parents, etc.).

En cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, le montant de la subvention spécifique annuelle pourra être révisé.

Article 15 : Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation des politiques publiques jouent un rôle central pour éclairer le débat public et la décision. A ce titre et dans le cadre d'une démarche telle que les Cités éducatives et au regard des objectifs rappelés ci-dessus, un suivi documenté et une évaluation ambitieuse sont des exigences prioritaires.

Afin d'assurer ce suivi et cette évaluation, chaque cité éducative a dû, dès l'obtention de sa labellisation initiale, établir un protocole de suivi et d'évaluation.

Ce protocole de suivi et d'évaluation précise la gouvernance prévue pour l'évaluation, les objectifs et le public ciblé (tranche d'âge et cotation genrée, cadre scolaire et/ou périscolaire), le calendrier prévisionnel de déploiement des actions, et l'effet-levier prévu, ainsi que les indicateurs de suivi et de résultat, voire d'impact. Il constitue une annexe à la présente convention.

Il doit être actualisé dans le cadre du renouvellement, annexé à la présente convention (annexe 4) et faire l'objet d'une transmission à l'ANCT avant le 31 décembre 2024.

La mise en œuvre du suivi et de l'évaluation est menée par une équipe indépendante et spécialisée.

L'évaluation porte sur les résultats et l'impact de la démarche et des actions par rapport aux objectifs.

L'ensemble des productions relatives à cette évaluation (rapports, analyses, ...) sera transmis à la coordination nationale (ANCT-DGESCO).

Tout au long de la durée de conventionnement, les signataires de la présente convention s'engagent par ailleurs à participer aux différents chantiers évaluatifs nationaux (suivi de cohorte, évaluation qualitative,...) initiés par la coordination nationale.

Article 16 : Partage d'expériences et communication

La démarche des cités éducatives dans laquelle s'engage la collectivité et les financements spécifiques accordés doivent faire l'objet d'une communication en direction des habitants du territoire en cité éducative. Tous les documents de promotion et de communication de la collectivité doivent porter le logotype du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère chargé de la Ville et des acteurs financeurs du projet (affiches, flyers, programmes, site internet...) ainsi que le logo et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels et multimédia.

Article 17 : Contrôle de l'administration

La collectivité territoriale et les signataires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'État ou par l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 18 : Avenant

Toute modification sensible du programme ou du plan d'actions tels qu'ils ont été définis dans la présente convention nécessite l'accord préalable du préfet de département et devra faire l'objet d'une transmission à la coordination nationale (ANCT-DGESCO).

Article 19 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (enveloppes réservées, cofinancements de la collectivité et d'autres partenaires indiqués dans le plan d'actions) ou de ses avenants, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées sur le programme 147 pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.



Fait en trois exemplaires originaux, le _____ à _____

Pour la ville de Maubeuge Arnaud DECAGNY, maire de Maubeuge	Le préfet/ La préfète du département	Le recteur/la rectrice de l'académie

Annexes :

Annexe 1 : carte

Annexe 2 : plan prévisionnel d'actions

Annexe 3 : convention constitutive du Fonds de la cité éducative

Annexe 4 : protocole de suivi et d'évaluation

Annexe 5 (éventuel) : Charte des engagements et des valeurs partagées